



Arrêt

n° 302 613 du 1^{er} mars 2024
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 août 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 24 avril 2023, par l'établissement d'« Enseignement pour Adultes et Formation Continue – Colfontaine - Jurbise », confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier en électromécanique – Orientation climatisation et techniques de froid », pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : Le candidat donne des réponses apprises par coeur. Il présente un projet d'études peu maîtrisé (il n'a pas les informations réelles sur les compétences, et fait l'amalgame avec la formation en automobile). Les études envisagées sont très régressives et pas en lien avec le cursus antérieur au supérieur. Il ne motive pas suffisamment sa régression et sa réorientation. Le projet professionnel est peu motivé et pas clairement défini.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, §3 et §4 "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Quant à l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, le Conseil constate que ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoigne le compte-rendu de l'interview Viabel auquel fait référence l'acte attaqué figurant au dossier administratif. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 8 et 14 de la C[onvention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] » (ci-après : la CEDH », des « articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union » (ci-après : la Charte), des « articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) » (ci-après : la directive 2016/801/UE), de l'« article 5.35 du livre V du Code civil » et des articles « 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code », des « articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Elle formule ce qui s'apparente à une première branche, dans laquelle elle fait valoir :

- premièrement, que l'acte attaqué « vise les articles 58 à 61 de la loi, mais ceux-ci n'énoncent pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé » et « l'article 61/1/3 § 2 de la loi, mais cet article prévoit cinq possibilités de refus et l[la partie défenderesse] ne précise pas lequel [elle] applique »,
- deuxièmement, qu'elle considère que « le détournement allégué, et donc la fraude, semble davantage relever de l'article 61/1/3 § 1er de la loi ».

Forte de ces constats, elle soutient que « la décision ne permet pas a[u requérant] de comprendre les motifs juridiques du refus », avant de conclure à la méconnaissance des articles « 35 et 40 de la directive [2016/801/UE], ainsi que [d]es articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi [du 15 décembre 1980] » et des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Relevant encore que « le délai de nonante jours est dépassé », elle soutient encore que « la sanction prévue par l'article 61/1/1 § 1er [de la loi du 15 décembre 1980] » trouve à s'appliquer, de sorte que « l'autorisation de séjour doit être accordée ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle formule :

- un premier grief, aux termes duquel, relevant « que la délégation faite [...] à Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais », elle fait valoir que « cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais », que « [s]ont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte » et « 8 et 14 de la CEDH » et qu'elle considère que cette « discrimination [...] fondée sur l'origine nationale [...] n'a aucune justification possible, à défaut de base légale »,
- un deuxième grief, dans lequel elle précise considérer, pour sa part, que la pratique mentionnée au premier grief « induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet » et invoque, à l'appui de son propos, un « arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18 » rendu par la CJUE,
- un troisième grief, dans lequel elle rappelle le prescrit de l'article 35 de la directive 2016/801/UE, avant d'invoquer qu'elle considère qu'« [à] défaut d'avoir informé [le requérant] du but de l'entretien [auprès de Viabel] avant de le réaliser, l[la partie défenderesse] a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'[elle] ne peut en tirer aucune conséquence »,
- un quatrième grief, dans lequel elle fait successivement valoir :

- qu'elle considère qu'« aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive [2016/801/UE] ni 61/1/3 § 2 de la loi [du 15 décembre 1980] n'autorise l[la partie défenderesse] à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier du requérant », que « le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas constitutif de la demande elle-même » et que « [p]ermettre à un Etat membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission des ressortissants de pays-tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 [sic] de la directive 2016/801[UE] irait à l'encontre de l'objectif fixé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants ». A l'appui de son propos, la partie requérante invoque un « arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13 » ;
- qu'elle considère qu'« un doute ne peut fonder un refus », « l'article 20.2.f) renvers[ant] la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études » et qu'« [e]n cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits » ;

- qu'elle considère qu'« [a]dmettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite de l'évaluation de la volonté d'étudier [...] affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive ».
- un cinquième grief, dans lequel elle s'emploie à critiquer le passage de la motivation de l'acte attaqué mentionnant « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires », en reprochant à la partie défenderesse « ne rapporte[r] aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que [le requérant] a commis le moindre détournement de procédure » et, en particulier, de s'être fondée sur un avis de Viabel, qu'elle condamne, en invoquant qu'il :
 - est « [u]n simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par [le requérant] », de sorte qu'il « ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions [...] du Code Civil »,
 - énonce des « affirmations contestées [...] invérifiables à défaut de retranscription intégrale ».
- un sixième grief, dans lequel elle rappelle le prescrit de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, avant d'invoquer qu'elle considère :
 - que la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que celle-ci serait « [l]e "résultat de l'étude de l'ensemble du dossier" est trop imprécis pour être [...] conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi [du 29 juillet 1991 relative à] la motivation formelle, ne permettant pas [au requérant] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite »,
 - que les termes de la décision « prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit » rendent celle-ci « manifestement contradictoire et incompréhensible ».
- un septième grief, dans lequel elle s'emploie à contester l'avis de Viabel, en lui opposant successivement que :
 - le requérant « a[...] [...] répondu clairement [aux questions] relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'[il] acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels »,
 - le requérant, « titulaire d'un BTS en mécanique automobile et d'un autre en maintenance industrielle », « souhaite entamer un cursus en climatisation et technique du froid afin de compléter sa formation de maintenance », qu'il « s'agit d'une progression et non d'une régression », qu'il « a réussi des études dans le même domaine et justifie donc des prérequis », qu'il « a obtenu l'équivalence de ses diplômes par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni l[a partie défenderesse] ni Viabel »,
 - Viabel « organisme français de France », n'a pas à « se substituer aux autorités belges pour évaluer la régularité de ses documents ni la capacité [du requérant] d'étudier en Belgique »,

Invoquant encore déplorer que la partie défenderesse ne se soit pas plutôt fondée sur les « documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, questionnaire écrit), elle conclut à une « erreur manifeste » d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ainsi qu'à la méconnaissance, par celle-ci, de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu l'article 40 de la directive 2016/801/UE, et les articles 48 et 52 de la Charte.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de ses décisions qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, entre autres, de certaines dispositions visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais bien uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas accéder à la demande visée au point 1.1. du requérant, pour le motif qu'elle estimait devoir « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », dans la mesure où il ressortait, entre autres, du « *compte rendu* » de « *l'entretien oral d[']u requérant avec l'agent de Viabel* » que celui-ci « *donne des réponses apprises par cœur* », « *présente un projet d'études peu maîtrisé (il n'a pas les informations réelles sur les compétences, et fait l'amalgame avec la formation en automobile)* », envisage d'effectuer en Belgique « *[d]es études [...] très régressives et pas en lien avec le cursus antérieur au supérieur* » sans « *motiver [...] suffisamment sa régression et sa réorientation* » et a un « *projet professionnel [...] peu motivé et pas clairement défini* ». ».

3.3.2. Les constats portant que le requérant envisage d'effectuer en Belgique « *[d]es études [...] [sans] lien avec le cursus antérieur au supérieur* » sans « *motiver [...] suffisamment [...] sa réorientation* » et a un « *projet professionnel [...] pas clairement défini* », sur lesquels la partie défenderesse s'est, entre autres, fondée pour « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, de la « *lettre de motivation* » et du « *questionnaire – ASP études* » qui y sont versés, dans lesquels le requérant, titulaire d'un BTS 1 et d'un BTS 2 en « *maintenance industrielle et productique* » et d'une « *licence professionnelle en technologie automobile* » et être actuellement employé dans un « *garage* » en qualité de « *technicien de maintenance automobile* », indique :

- avoir à l'occasion de « *stages* » et « *visite d'entreprise industrielles* », « *constaté que la maintenance des équipement[s] frigorifique[s] [est] effectué[e] par des [...] prestataires de services alors que la maintenance mécanique électronique... [est] effectué[e] [...] sur place* »
- souhaiter « *complét[er] [s]a formation de technicien de maintenance industriel[le]* »,
- que le lien entre la formation envisagée en Belgique et les formations déjà effectuées au Cameroun consiste dans le fait que la formation envisagée en Belgique « *fait partie du génie mécanique tout comme [s]a formation antérieur[e]* » et qu'elle « *comporte [une] majorité de matières [...] étudié[es] et validé[es] dans [s]on cursus antérieur* »,
- l'existence, au Cameroun, d'établissements d'enseignements dispensant la formation envisagée en Belgique et, à la question de savoir ce qu'il sait du programme des cours dispensés par ces

établissements, se limite à indiquer qu'auprès de « l'institut universitaire de la cote », « le programme se déroule en 4 semestre[s] sur deux années »,

- vouloir, au terme des études envisagées en Belgique « intégr[er] un master à la haute école de Louvain en Hainaut sur 2 ans », « pour être capable de dimensionner les pièces mécanique[s], concevoir et mettre en œuvre des solutions mécanique[s], concevoir et mettre en œuvre [l'] automatisation des process industriel[s], maîtriser les actionneur[s] électrique et hydrolique... »,

- avoir pour projet, avec le diplôme de « master industriel en ingénieur électromécanique » obtenu en Belgique, effectuer « un stage professionnel » en Belgique, avant de « retourner au Cameroun pour commencer [s]a carrière en tant qu'ingénieur électromécanicien » et, plus tard, « créer [s]a propre société de prestation de services », dans le domaine de « la conception et la maintenance des équipements industriels ».

La teneur des documents susvisés confirmant ainsi que le requérant envisage bien de poursuivre en Belgique des études sans lien avec le dernier diplôme qu'il a obtenu étant une « licence professionnelle en technologie automobile » sur la base de laquelle il est actuellement employé dans un « garage » en qualité de « technicien de maintenance automobile » et qu'il se limite, s'agissant de la motivation qui le pousse à envisager une telle « réorientation », à des considérations, particulièrement vagues, reposant sur un « projet professionnel » qui, apparaît, en définitive, dépendre de la réussite d'autres études qu'il envisage de mener en Belgique après la réussite de celles pour lesquelles il s'est inscrit, il s'impose, par ailleurs, de relever que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant envisage d'effectuer en Belgique « [d]es études [...] [sans] lien avec le cursus antérieur au supérieur » sans « motive[r] [...] suffisamment [...] sa réorientation » et sur la base d'un « projet professionnel [...] pas clairement défini », et que ces constats sont de nature à « mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

3.3.3. Les constats et considérations visés au point 3.3.2. ci-avant, qui procèdent d'un examen individualisé du dossier du requérant et se rapportent à l'enseignement envisagé en Belgique :

- premièrement, suffisent à motiver l'acte attaqué, de sorte que les autres constats dont il est fait mention dans celui-ci présentent un caractère surabondant, privant les critiques émises à leur encontre de toute portée utile,

- deuxièmement, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.4.1. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée à l'appui de la première branche, force est, tout d'abord, de relever que l'acte attaqué mentionne que « la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 », ce qui démontre que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une base adéquate.

La circonstance, invoquée, que l'acte attaqué ne précise pas explicitement se rapporter à l'hypothèse visée au « 5° » de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, la motivation reproduite au point 1.2. montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par cette disposition, étant, du reste, la seule dans laquelle l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 », sur la base d'éléments qui, comme dans le cas d'espèce, ne sont pas propres à « l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit ».

L'analyse qui précède s'impose d'autant plus que la partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer que le caractère incomplet de la référence à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut pour contester la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, aurait eu la moindre incidence défavorable sur sa compréhension de ladite motivation ou la contestation qu'elle en fait dans le cadre du présent recours.

Aucune méconnaissance des articles 35 et 40 de la directive 2016/801/UE, ni des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ni des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Par ailleurs, force est également de relever que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai visé par l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut, serait de rigueur et non simplement d'ordre.

L'effet automatique qu'elle entend tirer de l'expiration dudit délai ne reposant ainsi sur aucune base juridique, elle ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « l'autorisation de séjour doit être accordée ».

3.4.2. Ainsi, le Conseil observe ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée dans les premier et deuxième griefs pris à l'appui de la deuxième branche.

En effet, cette argumentation repose, toute entière, sur l'affirmation du caractère discriminatoire d'une pratique concernant les étudiants camerounais, que la partie requérante ne parvient, toutefois, pas à établir, se limitant à des considérations qu'elle ne développe et/ou n'étaye pas et restant sans formuler et, à plus forte raison, démontrer en quoi la différence de traitement, alléguée, ne serait pas objective ou raisonnablement justifiée (dans le même sens : CCE, arrêt n° 299 415 du 22 décembre 2023).

L'invocation des enseignements de l'arrêt C-550/18 rendu le 16 juillet par la CJUE n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur une affirmation – à savoir que la pratique discriminatoire alléguée « induit[rait] un rejet facultatif » – qui n'apparaît nullement établie.

3.4.3. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient, dans le troisième grief pris à l'appui de la deuxième branche, que la partie défenderesse ne pourrait « tirer aucune conséquence » de l'avis Viabel litigieux.

En effet, cette argumentation ne peut faire oublier que les constats sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour refuser la demande de visa du requérant sont, en tout état de cause, établis à suffisance, dans la mesure où ils sont corroborés par les autres documents versés au dossier administratif et, en particulier, la « lettre de motivation » et le « questionnaire – ASP études », rédigés et signés par le requérant, qui y sont versés et au sujet desquels la partie requérante ne formule aucune réserve.

3.4.4. Ainsi, l'argumentation développée à l'appui du quatrième grief pris à l'appui de la deuxième branche ne peut occulter que l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut être suivie ni en ce qu'elle affirme qu'« aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive [2016/801/UE] ni 61/1/3 § 2 de la loi [du 15 décembre 1980] n'autorise [la partie défenderesse] à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier du requérant », ni en ce qu'elle prétend que « le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même ».

L'invocation des enseignements de l'arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13) rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, dans cet arrêt, après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la CJUE a estimé qu'« [il] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, [...] la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites [...]. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. [...]. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

Reconnaissant ainsi expressément aux États membres « une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission » strictement limitée « aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites », avec pour seule finalité d'« évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive », les termes, rappelés ci-avant, de l'arrêt susvisé – se rapportant à la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018) – tendent à conforter le constat que la directive 2016/801/CE, qui a remplacé la directive 2004/114/CE susvisée, permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, tout en définissant strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20.2., f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

La réalité du projet d'études de l'étranger devant ainsi être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même et la partie défenderesse étant ainsi autorisée à exercer un contrôle strictement limité à la vérification de la réalité dudit projet d'études, lui permettant éventuellement de constater, en l'absence manifeste d'un tel projet, que la procédure poursuit d'autres fins que celles pour lesquelles la demande a été introduite, la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme que l'arrêt susmentionné « s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat à étudier ».

Par ailleurs, force est d'observer que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient qu'« un doute ne peut fonder un refus », repose toute entière sur une affirmation – à savoir, que l'acte attaqué serait fondé sur le constat d'un « doute » – qui n'apparaît nullement établie, une lecture attentive des motifs de l'acte attaqué, reproduits au point 1.2. ci-avant, laissant apparaître que celui-ci repose sur différents constats, dont la partie défenderesse a indiqué estimer qu'ils « *contredi[sen]t sérieusement l'objet même de la demande [...], à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », recourant ainsi à une formulation qui, loin de se contenter d'émettre un simple « doute », affirme l'existence d'une « contradiction » entre l'objet de la demande et divers éléments apparus dans le cadre de son examen.

Force est également de relever, s'agissant de l'invocation des « garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive [2016/801/UE] », qu'en se limitant à dénoncer une « évaluation de la volonté d'étudier » qui ne saurait, en tant que telle, lui être reprochée, au regard du pouvoir d'appréciation, rappelé aux points 4.2.1. ci-avant, dont elle dispose pour vérifier le projet d'études d'un étranger, la partie requérante demeure en défaut d'expliciter et, partant, d'établir en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 34 de la directive 2016/801/UE, en adoptant l'acte attaqué pour les motifs qui y sont repris.

Force est également de constater qu'en tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801/UE, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. L'argumentation de la partie requérante n'apparaît donc pas pertinente, à cet égard.

3.4.5. Ainsi, le Conseil observe ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui du cinquième grief pris à l'appui de la deuxième branche.

En effet, force est de constater que la mise en exergue de ce que l'« avis Viabel » querellé est « [« [u]n simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par [le requérant] » ne peut passer sous silence qu'il a été relevé au point 3.3.2. ci-avant, que les constats posés dans l'avis Viabel litigieux se vérifient à l'examen des autres documents versés au dossier administratif et, en particulier, de la « lettre de motivation » et du « questionnaire – ASP études » qui y sont versés, en sorte que le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que l'« avis Viabel » litigieux « énonce des choses invérifiables à défaut de retranscription intégrale ».

Force est également de relever qu'au travers du reproche qu'elle fait à la partie défenderesse de « ne rapporte[r] aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que [le requérant] a commis le moindre détournement de procédure », la partie requérante se limite à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse, rappelés ci-avant, portés par l'acte attaqué, en vue d'obtenir, en définitive, du Conseil qu'il substitue sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.4.6. Ainsi, le Conseil observe ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui du sixième grief pris à l'appui de la deuxième branche.

En effet, le reproche selon lequel la motivation de l'acte attaqué ne permettrait pas « d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite » ne peut occulter :

- premièrement, que ladite motivation mentionne expressément qu'un examen « *de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview [...] menée par Viabel* » a permis de constater que le requérant :

- qui envisage d'effectuer en Belgique « [d]es études [...] [sans] lien avec le cursus antérieur au supérieur »,
- ne « motive pas [...] suffisamment [...] sa réorientation »,
- et a un « projet professionnel [...] pas clairement défini »,

- deuxièmement, que la motivation susvisée suffit pour permettre au requérant de comprendre raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de lui refuser le visa sollicité, après avoir estimé que de tels constats « contredi[sen]t sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique ». Exiger davantage de précisions excède obligations, rappelées au point 3.2.2. auxquelles la partie défenderesse est tenue, à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la décision serait « manifestement contradictoire et incompréhensible », dès lors qu'elle « prétend[...] en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit ».

En effet, force est de constater que par l'utilisation des termes « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », la partie défenderesse n'énonce nullement exclure le questionnaire écrit mais indique uniquement ne pouvoir se limiter à celui-ci, en raison de la présence dans le dossier administratif du compte-rendu d'une interview effectuée par le requérant auprès de Viabel, à laquelle il convient, le cas échéant, d'accorder la primauté, dès lors qu'elle « *représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra* ».

3.4.7. Ainsi, le Conseil observe ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui du septième et dernier grief pris à l'appui de la deuxième branche.

En effet, force est de relever qu'en ce qu'elle fait valoir que le requérant « a[...] [...] répondu clairement [aux questions] relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels », qu'il est « titulaire d'un BTS en mécanique automobile et d'un autre en maintenance industrielle », « souhaite entamer un cursus en climatisation et technique du froid afin de compléter sa formation de maintenance », de sorte qu'à son estime, il « s'agit d'une progression et non d'une régression », qu'il « a réussi des études dans le même domaine et justifie donc des prérequis » et qu'il « a obtenu l'équivalence de ses diplômes par la communauté française de Belgique », la partie requérante développe une argumentation dans laquelle elle se limite à prendre le contre-pied de l'avis en cause, avant de s'en servir pour tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Force est également de constater qu'en ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait tenu « nul compte », lors de l'adoption de l'acte attaqué, de divers « documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, questionnaire écrit) », la partie requérante :

- semble méconnaître que la circonstance qu'il ne soit pas fait mention des documents vantés dans l'acte attaqué ne permet pas, seule, de conclure que la partie défenderesse n'en a tenu « nul compte » pour prendre sa décision,
- n'établit pas son intérêt à son argumentation, demeurant en défaut de préciser quels éléments issus de ces documents auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente.

Aucune « erreur manifeste », ni aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au grief ne peuvent donc être reprochés à la partie défenderesse, à cet égard.

L'invocation de ce que Viabel « organisme français de France », ne peut « se substituer aux autorités belges pour évaluer la régularité de ses documents ni la capacité [du requérant] d'étudier en Belgique », n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant occulter le constat qu'en l'occurrence, l'acte attaqué repose non pas sur la mise en cause de la « capacité » du requérant « d'étudier en Belgique », mais bien sur un motif distinct, tenant au fait que l'examen de sa demande a révélé l'existence d'éléments qui « contredi[sen]t sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique ».

3.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ